



Convention sur la diversité biologique

Distr
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/8
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Première réunion
Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014
Point 17 de l'ordre du jour

NP-1/8. Mesures d'appui à la création et au développement des capacités (article 22)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 22 du Protocole de Nagoya, qui demande aux Parties d'œuvrer ensemble à la création de capacités et au renforcement des capacités, ainsi qu'au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont les économies sont en transition,

Soulignant l'importance critique de la création de capacités et du renforcement des capacités pour une mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Prenant note des points de vue ainsi que des besoins et priorités des Parties et des communautés autochtones et locales énoncés dans les documents UNEP/CBD/ICNP/2/10 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/7,

Reconnaissant la richesse des expériences et des enseignements tirés, ainsi que des instruments et méthodologies développés dans le cadre de divers projets sur l'accès et le partage des avantages, tels que ceux dirigés par le Secrétariat ou par de nombreux autres partenaires et organisations avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs, notamment l'Initiative de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages qui a été élargie de l'Afrique à d'autres régions,

Se réjouissant de l'invitation de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à coopérer avec la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya et à maintenir cette coopération, et *rappelant* la nécessité de veiller à ce que les mesures d'appui au développement des capacités en vertu des deux instruments soient cohérentes et complémentaires,

Prenant note du besoin en ressources financières suffisantes pour les activités de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Se félicitant de l'appui financier fourni à ce jour par différents organismes donateurs pour des activités de création et de renforcement des capacités, à l'appui de la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'une méthode stratégique et coordonnée pour la création et le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Soulignant l'importance d'une large participation des parties prenantes, d'une responsabilisation des pays et d'une volonté politique pour assurer la pérennité des projets de création et de renforcement des capacités,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole de Nagoya qui stipule que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange,

1. *Adopte* le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, figurant dans l'annexe I à la présente décision;

2. *Décide* de créer un comité consultatif informel chargé de fournir des avis au Secrétaire exécutif, jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur les questions relatives à l'évaluation de l'efficacité du cadre stratégique, conformément au mandat joint à l'annexe II, en vue de l'évaluation prévue en 2020;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à élaborer et mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités conformes au cadre stratégique;

4. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, à apporter des ressources financières en appui à la mise en œuvre du cadre stratégique;

5. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations compétentes et le secteur privé, selon qu'il convient, à transmettre au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des informations sur leurs projets de création et de renforcement des capacités, notamment sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés et les opportunités qui intéressent la mise en œuvre du cadre stratégique;

6. *Encourage* les Parties et les communautés autochtones et locales, à mettre à disposition des informations, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur leurs besoins et priorités en matière de création et de renforcement des capacités, y compris les approches non commerciales, déterminés au moyen d'auto-évaluations de leurs capacités nationales, et à les incorporer à leurs stratégies et plans d'action nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;

7. *Encourage* les organisations compétentes à aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, à mettre en œuvre le cadre stratégique et contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et en particulier la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi relatif à la diversité biologique;

8. *Prend note* des efforts de coopération du Secrétaire exécutif avec d'autres partenaires afin de promouvoir le renforcement des capacités et faciliter l'échange de points de vue et d'expériences sur le plan de la synergie et de l'application harmonieuse du Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux en rapport avec le Protocole;

9. *Appelle* les Parties qui sont aussi Parties à d'autres traités internationaux en rapport avec le Protocole à veiller à ce que les mesures prises pour l'appui du renforcement des capacités soient cohérentes et complémentaires;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Promouvoir et encourager, en collaboration avec les organisations concernées, la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en fournissant des outils et des informations pertinents, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Veiller à ce que les informations sur les besoins, opportunités et activités en matière de création et de renforcement des capacités puissent être transmises et consultées à partir des plateformes au titre de la Convention, de sorte que les activités de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages soient intégrées dans les activités mondiales de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

c) Rassembler des informations sur les outils existants qui aident les Parties et les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes de ces communautés, à évaluer leurs besoins et priorités en matière de création et de renforcement des capacités et mettre à disposition les informations ainsi recueillies, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et faire état de la nécessité d'élaborer de nouveaux outils à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

d) Rassembler des informations sur les besoins et priorités en matière de création et de renforcement des capacités identifiés par les Parties et les communautés autochtones et locales, et mettre ces informations à la disposition des organisations compétentes;

e) Préparer des mises à jour sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique et sa contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à ses réunions ordinaires, la première mise à jour devant être disponible à sa deuxième réunion, en tenant compte des informations communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes;

f) Préparer une évaluation du cadre stratégique en 2019 et remettre le rapport d'évaluation aux fins d'examen par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya en 2020, afin de faciliter l'examen et la révision éventuelle du cadre stratégique en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Annexe I

CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ce cadre stratégique a pour but de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée en matière de création et de renforcement des capacités aux fins de mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya. Il fournit des orientations sur les principaux secteurs et mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités et comprend une série d'activités concrètes pour créer et développer les capacités des Parties, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent prendre des mesures stratégiques à court, à moyen et à long terme qui contribueront à l'application effective du Protocole.

Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations compétentes et des donateurs, en ce qui a trait à la création et au renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, et un cadre d'action donnant les grandes lignes des activités concrètes de création et de renforcement des capacités.

Le cadre stratégique couvre cinq secteurs de création et de renforcement des capacités :

1. Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
2. Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
3. Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord;

4. Capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole;
5. Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir mettre en place à court et à moyen terme (au cours des six premières années, c'est-à-dire jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020), afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole. Les mesures, résumées à l'appendice I, proposent une feuille de route/séquence d'actions indicative, organisée selon trois calendriers indicatifs.

Le cadre stratégique a pour but d'appuyer et d'orienter les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements d'enseignement et de recherche, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées dans leurs efforts prodigués pour créer et développer des capacités par le biais de projets et programmes à mettre en œuvre aux niveaux national, infrarégional, régional et international, en tenant compte des besoins et des priorités particuliers des pays.

Le cadre stratégique comprend des mécanismes destinés à faciliter la coordination et la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, et entre celles-ci, en ce qui concerne la création et le renforcement des capacités aux fins d'application effective du Protocole, dans le but de favoriser les synergies, le soutien réciproque, la mise en commun d'expériences et d'enseignements tirés, et l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise disponibles.

Une évaluation détaillée du cadre stratégique sera effectuée en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'examiner et de réviser le cadre stratégique, selon qu'il convient, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. L'article 22 du Protocole demande aux Parties de coopérer à la création de capacités, au renforcement des capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles aux fins d'application effective du Protocole dans les pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, par l'entremise des institutions et des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes, entre autres. Les Parties sont aussi tenues de faciliter la participation des communautés autochtones et locales, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. La plupart des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, ne possèdent pas les capacités nécessaires pour effectuer une mise en œuvre effective du Protocole à l'heure actuelle. A titre d'exemple, plusieurs de ces pays n'ont pas mis en place les mesures législatives, administratives ou de politiques générales fonctionnelles nécessaires en matière d'accès et de partage des avantages et n'ont pas pris les mesures institutionnelles requises pour appuyer l'application du Protocole au niveau national. Beaucoup d'entre eux ne possèdent pas non plus d'experts dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et questions connexes. De plus, des parties prenantes importantes, y compris des responsables gouvernementaux, des communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public, ne connaissent pas bien les dispositions du Protocole.

3. Ce cadre stratégique a été développé afin de faciliter la coopération en matière de création et de renforcement des capacités entre les Parties, les donateurs et les autres acteurs aux fins d'application effective du Protocole, et de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée pour la création

et le renforcement des capacités. Il définit l'orientation générale et la direction stratégique de la création et du renforcement des capacités de base aux niveaux individuel, institutionnel et systémique, servant de fondement pour la mise en œuvre du Protocole au cours des dix prochaines années.

4. Ce document est l'aboutissement d'une vaste consultation entreprise après la première réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (ci-après le Comité intergouvernemental), tenue à Montréal en juin 2011. Dans sa recommandation 1/2, le Comité intergouvernemental a demandé l'élaboration d'un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités fondé sur les besoins et les priorités des pays, ainsi que les éléments recensés par les Parties et les communautés autochtones et locales. Le Secrétaire exécutif a préparé une synthèse des points de vue et des informations reçus. Cette synthèse a été examinée à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, à New Delhi, en juillet 2012.¹

5. Après avoir pris connaissance de la recommandation de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts afin de développer un cadre stratégique tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations mentionnée ci-dessus, de la richesse des expériences et des enseignements tirés des initiatives de création et de renforcement des capacités existantes en matière d'accès et de partage des avantages et de coopération bilatérale connexe, ainsi que des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental.²

6. La réunion d'experts tenue à Montréal du 3 au 5 juin 2013 a développé le projet de cadre stratégique à partir des informations susmentionnées. La réunion d'experts a aussi pris en considération les résultats des ateliers sur la création des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages, organisés respectivement en 2011 et en 2012 par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.³ Le projet de cadre stratégique a été soumis à l'examen du Comité intergouvernemental à sa troisième réunion, dans la République de Corée en février 2014, et a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa première réunion.

7. Le cadre stratégique est un document souple et évolutif, conçu aux fins d'utilisation et d'adaptation par les Parties selon les situations et les contextes. Il sera mis à jour régulièrement, sur la base des nouvelles expériences et des enseignements tirés.

1.2 Situation actuelle, expériences antérieures et enseignements tirés

8. L'état actuel de l'application des mesures d'accès et de partage des avantages, les ressources humaines existantes et les capacités institutionnelles existantes, de même que les besoins et priorités varient beaucoup d'un pays à l'autre. Dans leurs réponses au questionnaire distribué par le Secrétariat en octobre 2011, plusieurs Parties ont exprimé un besoin de capacités pour élaborer des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et aux arrangements institutionnels, participer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, mener une évaluation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, et régler les situations transfrontières et de capacités nationales pour la bioprospection. Les représentants des communautés autochtones et locales ont exprimé le besoin de développer leurs capacités afin de participer aux processus de prise de décisions et d'élaboration de politiques, comprendre les dispositions du Protocole, négocier des arrangements favorables en matière d'accès et de partage des avantages, développer des inventaires et assurer le suivi de leurs ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

¹ La synthèse est publiée dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10

² Décision XI/1 D, paragraphe 4 et annexe III.

³ Les rapports des ateliers (UNEP/CBD/ICNP/2/INF/1 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/9) sont publiés sur le site <http://www.cbd.int/icnp2/documents>.

9. Plusieurs pays ne possèdent pas de dispositions et de règles institutionnelles claires et harmonisées régissant l'accès et le partage des avantages, ni de procédures pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et établir des conditions convenues d'un commun accord. Ils ne possèdent pas non plus l'expertise nécessaire pour exécuter les fonctions de réglementation de l'accès et du partage des avantages, ni la capacité à recueillir, gérer et partager des informations sur l'accès et le partage des avantages. De plus, la plupart des pays connaissent peu le Protocole et ses dispositions. Les principales parties prenantes, dont les représentants gouvernementaux, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public, ne connaissent pas les exigences prescrites au titre du Protocole. Il est nécessaire également de développer et renforcer les capacités de toutes les Parties relatives à l'utilisation des ressources génétiques, notamment par le biais de points de contrôle.

10. Plusieurs outils et initiatives ont été mis sur pied avant l'adoption du Protocole, afin d'aider les pays à appliquer l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. A titre d'exemple, la Conférence des Parties a adopté le Plan d'action sur le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en 2004, afin de faciliter et d'appuyer la création et le renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et communautaires pour favoriser l'application effective des dispositions de la Convention portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adoptées en 2002 aident elles aussi les Parties à élaborer, entre autres, des régimes nationaux et des dispositifs contractuels sur l'accès et le partage des avantages.⁴

11. De plus, diverses initiatives de création et de renforcement des capacités ont été mises en œuvre au cours des dernières années.⁵ Parmi ces initiatives, plusieurs ont inclus une formation en face à face dans des séminaires et des ateliers. Un très petit nombre a offert un soutien technique pour la création de capacités institutionnelles et le renforcement des capacités systémiques. Certaines initiatives ont permis le développement d'outils d'apprentissage virtuel, dont des modules d'apprentissage électronique sur l'accès et le partage des avantages, et certaines viennent en appui à des programmes d'échange et de formation en milieu de travail. Par contre, à ce jour, très peu d'établissements universitaires offrent des programmes conférant un diplôme ou certificat officiel dans le domaine de l'accès et du partage des avantages.

12. Parmi les enseignements tirés d'initiatives passées et en cours sur la création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages figurent notamment les suivants :

- a) Il faut utiliser une approche pragmatique pour renforcer les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- b) La création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages doivent cibler et inclure un grand éventail de groupes de parties prenantes;
- c) Il est important que toutes les parties participant à la création et au renforcement des capacités comprennent clairement le contenu et les répercussions du Protocole;
- d) Des initiatives régionales et infrarégionales se sont révélées efficaces pour la création et le renforcement des capacités des pays ayant des besoins et des contextes semblables.⁶ Elles permettent aux pays de regrouper leurs ressources et de mettre à profit l'expertise de la région;
- e) La création et le renforcement des capacités doivent profiter d'un soutien suffisant et cohérent sur une période de temps relativement longue afin d'obtenir des résultats effectifs et durables.

⁴ Le Plan d'action et les Lignes directrices de Bonn sont publiés sur les sites <http://www.cbd.int/abs/action-plan-capacity> et <http://www.cbd.int/abs/bonn/default.shtml>.

⁵ Des exemples d'initiatives passées et en cours sont donnés sur le site <http://www.cbd.int/abs/capacity-building.shtml>.

⁶ Exemples : l'initiative de renforcement des capacités relative à l'accès et au partage des avantages et les initiatives sur l'accès et le partage des avantages de l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN), du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), du Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique (SREP) et de la communauté des Caraïbes (CARICOM).

13. Le développement de ce cadre stratégique a pris en considération la situation actuelle, les besoins et priorités connus, et les expériences et enseignements tirés d'initiatives de renforcement des capacités antérieures.

1.3 Principes directeurs et approches

14. La mise en œuvre de politiques, d'activités, de projets et d'autres initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole doit reposer sur des principes et des approches fondées sur l'expérience et les enseignements tirés des initiatives en cours et précédentes. De façon générale, les initiatives de création et de renforcement des capacités doivent :

- a) Être régies par la demande, selon les besoins et les priorités recensés au moyen d'auto-évaluations nationales;
- b) Assurer la propriété et le leadership nationaux;
- c) S'appuyer sur les expériences et les enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en cours et précédentes;
- d) Souligner le rôle de la coopération bilatérale et multilatérale;
- e) Assurer la pleine participation des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont les femmes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités;
- f) Reconnaître l'utilité et la rentabilité des démarches régionales et infrarégionales de création et de renforcement des capacités, surtout dans les pays ayant les mêmes besoins de capacités;
- g) Intégrer le renforcement des capacités à de plus vastes efforts de développement durable;
- h) Adopter une approche d'apprentissage par la pratique;
- i) Favoriser la création de capacités durables afin que les Parties puissent respecter les exigences du Protocole;
- j) Prendre en considération les points de vue et les expériences de diverses parties prenantes jouant un rôle dans l'accès et le partage des avantages.

15. Les principes directeurs ci-dessus veilleront à ce que les efforts de renforcement des capacités des Parties soient développés conformément au cadre stratégique et favoriseront une démarche simplifiée et plus cohérente.

2. BUTS ET OBJECTIFS

16. Ce cadre stratégique a pour objet de favoriser une démarche de création et de renforcement des capacités systématique, cohérente et coordonnée afin d'assurer l'application effective du Protocole, conformément à l'article 22. Il cherche aussi à catalyser et à orienter le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages et à aider les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, notamment à recenser leurs besoins et priorités en matière de capacités au moyen d'auto-évaluations nationales, à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, projets et programmes nationaux de renforcement des capacités et de développement, et à suivre et évaluer leurs initiatives de création et de renforcement des capacités.

17. De plus, le cadre stratégique comprend un mécanisme qui pourrait aider les Parties, organisations compétentes, donateurs et partenaires participant au renforcement des capacités à coopérer et à profiter des occasions et des ressources qu'offrent les partenariats stratégiques et les initiatives synchronisées. Il favoriserait également la coordination et le dialogue entre les pays et les parties prenantes concernées et encouragerait la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités.

18. Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, organisations compétentes et donateurs en matière de création et de renforcement des capacités pour l'application du Protocole et un plan d'action comprenant des activités concrètes spécifiques pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à créer et à développer leurs capacités à prendre des mesures pour faciliter la mise en œuvre effective du Protocole.

19. Le cadre stratégique couvre les secteurs clés suivants :

- a) Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
- b) Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
- c) Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord;
- d) Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

20. Le cadre stratégique aborde également les besoins et priorités en matière de capacités des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole.

21. Par conséquent, le cadre stratégique a pour objectif de :

- a) Développer et renforcer les capacités pour permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci;
- b) Développer et renforcer les capacités des pays à élaborer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale pour appuyer l'application du Protocole;
- c) Appuyer les Parties dans leurs efforts pour accroître la sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et les questions apparentées liées à l'accès et au partage des avantages;
- d) Améliorer la capacité des Parties à négocier des conditions convenues d'un commun accord, notamment par le biais de la formation et l'élaboration de clauses contractuelles types;
- e) Aider les Parties à promouvoir le respect des lois et exigences réglementaires nationales, ainsi que les conditions convenues d'un commun accord relatives à l'accès et au partage des avantages;
- f) Accroître la capacité des Parties à surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en créant des points de contrôle;
- g) Permettre aux Parties de développer des capacités de recherche endogènes, afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques;
- h) Créer et renforcer les capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, dont le secteur privé et le milieu de la recherche, afin qu'elles puissent participer de façon effective à l'application du Protocole;
- i) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- j) Promouvoir et faciliter la coordination, la coopération et l'appui réciproque entre les Parties et les organisations compétentes, en ce qui concerne les initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

3. MESURES STRATÉGIQUES NÉCESSITANT UNE CRÉATION ET UN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

22. Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir entreprendre à court et à moyen terme (au cours des six premières années, jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020) afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole et d'influencer les futurs efforts en matière de création et de renforcement des capacités. Les mesures proposées pour chacun des secteurs sont résumées à l'appendice I.

23. Les mesures proposées dans l'appendice sont organisées par ordre de priorité/séquence indicatifs selon leur importance temporelle pour appuyer la mise en œuvre du Protocole à court, à moyen et à long terme, à partir des informations fournies au Secrétariat par les Parties, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées en 2011. Les priorités varient d'une Partie à l'autre, selon la situation du pays, dont ses priorités de développement nationales, ses contraintes budgétaires, ainsi que son niveau d'avancement en matière d'accès et de partage des avantages.

4. MISE EN ŒUVRE DU CADRE STRATÉGIQUE

4.1 Activités concrètes pour mettre en œuvre le cadre stratégique

24. Le cadre stratégique peut être mis en œuvre au moyen d'activités concrètes de création et de renforcement des capacités entreprises au niveau national, infrarégional, régional et international. Une liste indicative des activités est jointe à l'appendice II. Les activités proposées ont pour but de contribuer à la création et au renforcement des capacités pour mettre en œuvre les mesures stratégiques décrites à l'appendice I.

25. Les mécanismes de mise en œuvre du cadre stratégique peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre selon leurs besoins et priorités particuliers en termes de création et de renforcement des capacités. Conformément aux informations reçues des Parties en réponse au questionnaire distribué en 2011, les mécanismes intégreraient des programmes d'éducation et de formation ciblés, des conférences et des ateliers, une assistance juridique et technique, des orientations et du matériel de référence, des forums de discussion en ligne, une coopération scientifique et technique, et un soutien financier (comprenant des subventions de recherche). D'autres mécanismes pourraient aussi être utilisés tels que la formation des formateurs et l'apprentissage par la pratique, la formation en milieu de travail, un dialogue entre plusieurs parties prenantes sur les politiques, des visites d'étude, des visites d'échange et le soutien institutionnel.

26. La mise en œuvre du cadre stratégique encourage différentes approches en matière de renforcement des capacités, telles que les approches participatives et les approches nationales, infrarégionales et régionales.

4.2 Rôles et responsabilités

27. Le cadre stratégique a pour objet d'aider les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements de recherche et universitaires, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, à créer et renforcer les capacités au moyen de projets et programmes nationaux, infrarégionaux et régionaux qui tiennent compte des besoins et des priorités spécifiques des Parties ou régions pour la mise en œuvre du Protocole. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique encouragera et coordonnera la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en recueillant et en fournissant des informations par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Il facilitera les activités aux niveaux régional et international, notamment en :

a) Informant les fournisseurs de renforcement des capacités des initiatives existantes de renforcement des capacités et des lacunes qui devraient être comblées;

- b) Organisant des cours et des ateliers de formation des formateurs;
- c) Recensant et cartographiant les institutions et l'expertise existantes aux différents niveaux pouvant aider à la mise en œuvre du cadre stratégique;
- d) Élaborant un matériel de formation et le diffusant par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- e) Établissant des réseaux électroniques d'experts sur la création et le renforcement de capacités relatifs à l'accès et au partage des avantages;
- f) Facilitant la communication et l'échange d'expériences entre les Parties et les organisations compétentes, notamment par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assurera le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique et fournira des orientations supplémentaires, si nécessaire.

4.3 Ressources pour la mise en œuvre

29. Les principales sources de financement des activités de création et de renforcement des capacités proposées dans ce cadre stratégique comprennent, entre autres :

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est une source de financement importante pour la mise en œuvre de ce cadre stratégique.⁷ Les Parties sont encouragées à accorder la priorité aux projets sur l'accès et le partage des avantages lors de la répartition des sommes allouées par le pays à la diversité biologique dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR);
- b) L'assistance bilatérale et multilatérale pour le développement est une autre source potentielle de financement des activités de création et de développement des capacités relatives à l'accès et le partage des avantages. Les Parties sont encouragées à élaborer leurs propositions de projets conformément à ce cadre et à les proposer à des donateurs possibles. Les partenaires sont invités à aider les Parties à formuler de bonnes propositions de projets. Les Parties sont encouragées à intégrer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement, qui mettent souvent en évidence les priorités nationales que doivent examiner les agences de coopération au développement;
- c) Coopération technique avec des partenaires régionaux et internationaux : les Parties sont encouragées à former des partenariats stratégiques avec divers organisations, organes régionaux et centres d'excellence et aussi avec le secteur privé, selon qu'il convient, afin de regrouper les ressources humaines et techniques et d'accroître les occasions de mobiliser des ressources financières auprès de diverses sources;
- d) Nouveau financement et financement supplémentaire : les Parties sont encouragées à trouver des moyens innovants pour lever des fonds à l'échelle du pays, afin d'appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces moyens peuvent comprendre les mécanismes de récupération des ressources, les droits de demande d'accès, la collecte de fonds au moyen de contributions volontaires, l'appui des fondations et, selon qu'il convient, les partenariats public-privé. Les Parties sont aussi encouragées à consacrer certaines ressources provenant de la mise en œuvre du Protocole à la création et au renforcement des capacités;
- e) Budgets nationaux : les Parties sont encouragées à inclure dans leurs budgets nationaux des dispositions suffisantes pour appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages.

⁷ Les moyens et les activités présentés dans ce cadre stratégique figurent parmi les priorités du programme indiquées dans l'orientation donnée par la Conférence des Parties au FEM dans sa décision XI/5, paragraphes 21-23 et l'appendice I.

30. L'application efficace du cadre stratégique exige le décaissement prévisible et opportun de ressources financières adéquates et disponibles. Les Parties sont encouragées à diversifier les sources de financement intérieures et extérieures et/ou à utiliser différents moyens pour mobiliser de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires.

4.4 Pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités

31. Les Parties et les organisations compétentes sont encouragées à adopter des mesures pour assurer la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités entreprises conformément à ce cadre stratégique. Ces mesures peuvent comprendre la participation des principales parties prenantes, dont les décideurs et les responsables de politiques de haut niveau, les politiciens, les autorités compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, y compris le milieu des affaires et le milieu de la recherche, à la conception et à la mise en œuvre de ces initiatives afin de resserrer les liens d'appartenance et l'engagement politique.

32. Les Parties sont également encouragées à intégrer les points liés à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement et à leurs stratégies, politiques et plans sectoriels selon leurs circonstances et priorités nationales. De plus, les activités de formation élaborées dans le cadre du projet (par ex. les ateliers de formation ou les cours) devraient être intégrées aux programmes courants d'institutions telles que les universités ou les établissements de recherche locaux, afin d'assurer leur pérennité à l'achèvement des projets.

33. Les projets de création et de renforcement des capacités devraient aussi inclure des moyens de développer les capacités institutionnelles à un niveau suffisant pour assurer le maintien des activités des projets après l'achèvement des projets. En outre, les Parties sont encouragées à définir des stratégies pour diversifier la formation des employés et à prendre des mesures pour minimiser le roulement du personnel formé, afin de ne pas compromettre la future mise en œuvre du Protocole.

5. COORDINATION ET COOPÉRATION

5.1 Mécanismes de coordination

34. Le Protocole oblige les Parties à fournir des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales de création et de renforcement des capacités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination en termes de création et de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages.⁸ La coordination doit également être facilitée par les mécanismes suivants :

a) Réunions de coordination d'agences gouvernementales, de donateurs et d'organisations compétentes jouant un rôle dans le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;

b) Forums et réseaux de discussion en ligne.

35. Ces mécanismes de coordination ont pour objet de :

a) Promouvoir la coopération et la synergie pour la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) Accroître l'efficacité des activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en évitant le dédoublement des efforts aux différents niveaux et dans les différents secteurs;

c) Faciliter le partage d'expériences et de meilleures pratiques en matière de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;

⁸ Article 22, paragraphe 6 du Protocole.

d) Promouvoir le soutien réciproque des initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

36. La coordination doit se faire à différents niveaux : international, régional, infrarégional et national. Les réunions et les structures institutionnelles régionales et infrarégionales existantes peuvent servir à coordonner les projets portant sur les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les correspondants nationaux sont encouragés à assurer la coordination au niveau national.

5.2 Coopération entre les Parties et les organisations compétentes

37. Les Parties sont encouragées à créer ou utiliser les mécanismes existants pour faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, et entre celles-ci, concernant la création et le renforcement de capacités aux fins d'application du Protocole, ce qui permettra aux Parties et aux parties prenantes de compléter les efforts mutuels et d'offrir des occasions de regrouper et de maximiser les ressources et l'expertise disponibles.

38. L'accent devrait être mis de prime abord sur la promotion ou le resserrement de la coopération aux niveaux régional et infrarégional, en développant des initiatives existantes et en utilisant les organes⁹ et les mécanismes/programmes existants tels que le programme de coopération Sud-Sud de la Convention sur la diversité biologique et le mécanisme d'échange de la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

39. Le Secrétariat entamera également une collaboration avec des partenaires clés pour assurer la complémentarité de leurs efforts de renforcement de capacités.

40. La coopération peut toucher :

- a) L'élaboration de projets conjoints de création et de renforcement des capacités;
- b) La mise sur pied de programmes d'échange entre les pays;
- c) L'organisation de réunions, de conférences, d'ateliers et de formations conjoints afin de favoriser le dialogue et l'entente mutuelle sur les enjeux liés à l'accès et au partage des avantages;
- d) Des programmes éducatifs conjoints sur l'accès et le partage des avantages comprenant des stages et des cours de courte durée;
- e) Une coopération scientifique et technique, comprenant le transfert de technologie, l'échange d'informations et d'expériences, et le soutien financier de programmes et de projets locaux;
- f) La création de bases de données régionales, de sites Web et de forums de discussion pour faciliter l'échange d'informations.

41. Le Secrétariat effectuera des évaluations et une cartographie périodiques des institutions et des organisations (gouvernementales et non gouvernementales) jouant un rôle dans la création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les institutions concernées sont invitées et encouragées à établir des réseaux ou des communautés de pratiques régionaux et infrarégionaux en matière de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole dans leurs régions ou sous-régions respectives.

⁹ Organes et institutions régionaux pouvant être utilisés : Commission de l'Union africaine (CUA), Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), Organisation de coopération économique (ECO), Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN), Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), Conseil de coopération du Golfe, Ligue arabe, Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique (SREP), et Communauté des Caraïbes (CARICOM).

6. SUIVI ET EXAMEN

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectuera le suivi de la mise en œuvre de ce cadre stratégique. Les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes sont invitées à fournir des informations sur les projets de création et de renforcement des capacités, y compris les résultats de ces projets, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en utilisant le modèle créé par le Secrétariat.

43. Le Secrétariat préparera des rapports sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de ses réunions ordinaires. Les rapports porteront sur les activités principales entreprises, les principaux résultats obtenus et les difficultés rencontrées et s'efforceront de fournir une indication générale des progrès accomplis à différents niveaux et mettront en évidence les lacunes et les domaines pouvant exiger une intervention supplémentaire. La réunion des Parties au Protocole examinera les progrès réalisés et fournira des orientations sur les mesures d'amélioration à apporter.

44. La mise en œuvre du cadre stratégique sera évaluée en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'examiner et de réviser le cadre stratégique, selon qu'il convient, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Appendice I

Grandes lignes des mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités afin d'assurer une application effective du Protocole fondée sur les besoins et les priorités exprimés par les Parties et les communautés autochtones et locales

Calendrier indicatif ¹⁰	Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
Court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la ratification du Protocole ou l'accèsion à celui-ci - Sensibiliser davantage à l'importance des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CT) et aux questions connexes sur l'APA - Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole. - Mobiliser de nouvelles sources de financement novatrices afin de mettre en œuvre le Protocole - Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure - Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA - Développer des mécanismes pour mettre en œuvre et respecter les 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un cadre de politique générale sur l'APA. - Faire le bilan des mesures nationales d'APA afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole. - Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole - Élaborer un modèle de législation régionale - Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA - Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable en connaissance de cause 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques. - Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles (afin de fournir des orientations dans la négociation des CCCA) - Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA - Promouvoir une meilleure compréhension des modèles de gestion liés à l'utilisation des 	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux processus juridique, de politique et décisionnel - Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT - Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances - Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT - Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des RG et des CT connexes

¹⁰ Le calendrier indicatif fait référence à la période au cours de laquelle la mise en œuvre des mesures identifiées peut être amorcée. Le court terme signifie la période de 2014-2017, le moyen terme porte sur la période 2018-2020 et le long terme signifie la période au-delà de 2020.

Calendrier indicatif ¹⁰	Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
	obligations relatives au Protocole		ressources génétiques - Créer des capacités pour renforcer la transparence entourant l'utilisation des RG et des CT conformément au Protocole de Nagoya après qu'elles ont quitté le pays fournisseur, selon qu'il convient	génétiques et/ou aux CT	
Moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle. - Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole - Développer des mécanismes de promotion de l'appui réciproque auprès d'autres instruments internationaux pertinents 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la capacité de négocier des CCCA 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la capacité de négocier des CCCA - Accroître la compréhension des obligations des Parties au titre du Protocole - Accroître les capacités des principales parties prenantes en ce qui a trait à l'APA 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie
Long terme	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des conditions convenues d'un commun accord - Accroître la contribution des activités d'APA à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs - Élaborer des mesures relatives à l'accès à la justice pour les cas d'APA 			<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les CT associées aux ressources génétiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection,

Calendrier indicatif¹⁰	Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
	- Régler les problèmes transfrontières				- Élaborer des bases de données sur les ressources génétiques

*Appendice II***ACTIVITÉS CONCRÈTES DE CRÉATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA****Secteur 1: Capacité à mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole**

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
1.1 Permettre la ratification du Protocole ou l'accèsion à celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un manuel sur la ratification du Protocole ou l'accèsion à celui-ci, y compris les modèles de documents d'information destinés aux représentants gouvernementaux de haut niveau, à partir des expériences des pays qui ont déjà ratifié le Protocole. • Organisation d'ateliers pour les représentants gouvernementaux sur les dispositions du Protocole. • Apport de soutien financier et d'assistance technique/personnes-ressources pour l'organisation des ateliers de consultation des parties prenantes sur les dispositions du Protocole. • Organisation d'une formation à l'intention des correspondants sur l'APA sur la gestion des processus fondés sur la participation de plusieurs parties prenantes concernant les questions liées à l'APA.
1.2 Sensibiliser davantage à l'importance des RG et des CT et les questions entourant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de trousse d'outils pour diriger les Parties et autres parties prenantes sur la façon d'élaborer et de mener des activités de sensibilisation au Protocole. • Organisation d'ateliers à l'intention des représentants gouvernementaux et autres parties prenantes d'intérêt pour la mise en œuvre de l'APA sur les moyens de communiquer les questions liées à l'APA. • Organisation d'ateliers à l'intention des journalistes et autres médias, ainsi que des experts en communication sur l'importance des RG et des CT, et les questions connexes liées à l'APA. • Élaboration de lignes directrices sur l'intégration des questions liées à l'APA aux programmes scolaires post-secondaires et aux programmes éducatifs informels. • Élaboration et organisation de cours de courte durée sur l'APA dans les universités et autres institutions d'enseignement supérieur.
1.3 Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de matériel explicatif sur la cartographie et l'analyse des parties prenantes à l'APA. • Développement de modèles pour aider les Parties à faire le bilan de l'expertise existante en matière d'APA. • Organisation de la formation sur les aptitudes à repérer et analyser les parties prenantes, à l'intention des représentants gouvernementaux responsables de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter le réseautage entre les divers acteurs.
1.4 Mobiliser de nouvelles sources de financement novatrices afin de mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation des représentants gouvernementaux afin de développer leurs habiletés à mobiliser les ressources (par ex., développement de projets, collecte de fonds et récupération des ressources). • Offre d'une assistance technique afin de développer des stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5 Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation des études de cas sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière de coordination interagences reçue des organes existants travaillant dans le domaine de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter l'interaction entre les agences du pays, notamment aux fins d'évaluation des choix et de la pérennité.
1.6 Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et d'une formation en utilisation des meilleurs outils de communication possibles et systèmes en ligne, pour les activités d'APA. • Élaboration ou adaptation d'outils de communication, tels que les webinaires, les médias sociaux et l'apprentissage électronique,

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> aux fins de diffusion du matériel d'information sur l'APA. Développement de plateformes d'échange d'information convenables liées au Centre d'échange sur l'APA. Élaboration de modules d'apprentissage électronique et de formation pratique sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'APA et du mécanisme de Centre d'échange.
1.7 Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied et le renforcement de points de contrôle dans le pays, y compris le rôle et le fonctionnement des points de contrôle. Organisation de la formation des représentants du gouvernement responsables de la gestion des points de contrôle.
1.8 Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique et financière pour la préparation des rapports nationaux.

Secteur 2 : Capacité à développer, mettre en œuvre et appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
2.1 Développer un cadre de politique intérieure sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique pour l'analyse des politiques existantes en matière d'APA afin de repérer les lacunes. Offre d'une assistance technique pour le développement de cadres de politique sur l'APA. Élaboration d'outils (par ex., lignes directrices et études de cas) afin de faciliter l'intégration des points liés à l'APA aux politiques et plans sectoriels et intersectoriels.
2.2 Faire le bilan des mesures nationales afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique pour faire le bilan des mesures existantes d'intérêt pour la mise en œuvre du Protocole. Élaboration de lignes directrices sur la coordination des politiques, lois et réglementations pertinentes en matière d'APA afin d'assurer la cohérence et la clarté juridique.
2.3 Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique et juridique afin d'examiner, de mettre à jour et/ou d'élaborer des mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA, y compris, selon qu'il convient, des dispositions sur l'utilisation coutumière, les protocoles communautaires et l'échange de ressources génétiques et de CT. Développement de lignes directrices sur l'élaboration ou la révision des mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. Organisation de la formation (par ex., ateliers, cours et modules d'apprentissage électronique) sur l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. Offre d'une assistance technique pour la mise en place de mécanismes de consultation des parties prenantes sur l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA.
2.4 Élaborer un modèle de législation régionale	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique et juridique aux institutions régionales existantes, s'il y a lieu, afin d'élaborer un modèle de mesures législatives et de réglementations régionales pouvant être adaptées aux situations nationales. Offre d'une assistance technique aux organisations régionales pour l'élaboration de lignes directrices visant à assurer une mise en œuvre cohérente du Protocole à l'échelle nationale.
2.5 Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la mise sur pied de dispositions institutionnelles et de mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA en travaillant avec les institutions nationales pour accroître les synergies. Organisation de la formation des représentants du gouvernement sur la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
	<p>de politique en matière d'APA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facilitation du partage des connaissances et de l'expertise relative aux mesures concernant l'APA au moyen de formation en milieu de travail et de programmes d'échanges de pair à pair, et de communautés et de réseaux d'apprentissage régionaux et infrarégionaux. • Offre d'une assistance technique pour l'élaboration de procédures administratives en vue de la mise en œuvre des mesures concernant l'APA. • Élaboration de lignes directrices pour différencier les demandes d'accès aux ressources génétiques à des fins commerciales et non commerciales. • Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied de mesures simplifiées sur l'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche non commerciale. • Élaboration de lignes directrices sur les méthodes holistiques et intégrées d'accès et de partage des avantages, en particulier sur le renforcement du rôle des communautés autochtones et locales.
2.6 Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable en connaissance de cause	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des notes explicatives sur les différents composants du CPCC • Élaborer des lignes directrices sur l'octroi du CPCC, y compris les formats à adopter • Organiser des programmes de formation et d'orientation sur l'octroi du CPCC
2.7 Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour sensibiliser aux mesures législatives, administratives et de politique concernant l'APA au niveau national. • Documentation et diffusion des études de cas sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre et la promotion du respect des mesures concernant l'APA. • Organisation de la formation du personnel de contrôle frontalier sur la diversité biologique et les questions entourant l'APA.

Secteur 3 : Capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
3.1 Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des notes explicatives sur les différents composants des CCCA et des acteurs concernés. • Organisation des programmes de formation et d'orientation sur la négociation des CCCA, y compris les modules sur les aspects techniques et juridiques. • Programme d'orientation sur les DPR et les questions connexes des CCCA. • Élaboration d'un manuel de fonctionnement des CCCA, portant entre autres sur la négociation des CCCA et les rôles et responsabilités des acteurs pertinents. • Élaboration d'un article de synthèse sur les cadres juridiques associés au processus des CCCA. • Développement d'une trousse d'outils sur les CCCA et organisation des programmes de formation et d'orientation utilisant la trousse d'outils. • Élaboration d'une orientation sur l'intégration aux CCCA d'une disposition sur le partage d'informations sur la mise en œuvre des CCCA, notamment par l'obligation de remettre des rapports. • Élaboration d'un manuel sur le règlement des différends et organisation de programmes d'orientation pour les experts juridiques et autres à cet égard. • Organisation de programmes de formation pour les correspondants nationaux et les parties prenantes concernées sur le suivi et le

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
	respect des questions entourant les CCCA.
3.2 Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'une formation juridique sur le droit contractuel pour les non-avocats • Développement de modèles de clauses contractuelles et de contrats, pour différents secteurs. • Organisation de formations sur l'utilisation des modèles de contrats.
3.3 Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation d'études de cas sur les accords sur l'APA, comprenant des exemples de bénéficiaires, d'avantages monétaires et non monétaires, de modalités de partage des avantages et d'utilisation.
3.4 Promouvoir une meilleure compréhension des modèles de gestion liés à l'utilisation des ressources génétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un manuel sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. • Organisation de la formation sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. • Élaboration de modules sur le développement d'entreprises de bioprospection et fondées sur les ressources biologiques.

Secteur 4 : Capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole de Nagoya

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
4.1 Participer aux processus juridique, de politique et décisionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation des CAL, y compris les femmes de ces communautés, sur les dispositions du Protocole et son fonctionnement, y compris les processus juridique, de politique et décisionnel liés aux questions relatives à l'APA, reconnaissant la valeur de leurs CT. • Prestation d'une assistance technique et de formation pour permettre aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes pertinentes de participer au développement de mesures d'APA. • Organisation de la formation des autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la mise en œuvre du Protocole.
4.2 Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'obtenir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT avec la participation et l'engagement des communautés autochtones et locales • Développement d'ateliers de « formation des formateurs » pour les CAL et autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur l'utilisation des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT.
4.3 Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'ateliers de « formation des formateurs », comprenant la production de matériel pour les CAL, sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. • Développement de modules d'apprentissage électronique et d'autres outils sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.
4.4 Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modules de « formation des formateurs » sur l'élaboration et l'utilisation des clauses contractuelles et des accords d'APA pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT.

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CT.
4.5 Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT	<ul style="list-style-type: none"> • Traduction du matériel pertinent dans les langues locales. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied d'un service d'assistance pour les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées. • Offre d'une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage de pair à pair, comprenant un mentorat et une formation en milieu de travail. • Programmes d'orientation et de formation pour permettre aux CAL d'atteindre le plein potentiel des CT grâce à la documentation, la protection et l'utilisation de celles-ci.
4.6 Négocier des CCCA favorables	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modèles et de lignes directrices pour faciliter l'auto-évaluation des besoins de capacités pour les CCCA. • Organisation d'ateliers/cours de formation pour les CAL et les autres parties prenantes, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation de conditions convenues d'un commun accord. • Élaboration de modules d'apprentissage sur mesure pour les CAL et autres parties prenantes concernées, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation des CCCA/accords d'APA
4.7 Accroître la compréhension des obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de séminaires et d'ateliers sur les obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL. • Élaboration de lignes directrices sur la mise en place de mécanismes pour faciliter la coordination des CT et des CAL entre les ministères et agences gouvernementaux et les autorités locales régissant l'APA. • Documentation et diffusion d'études de cas sur les bonnes pratiques en matière d'APA en ce qui concerne les CT et les CAL, afin que les intervenants puissent apprendre et s'appuyer sur l'expérience des autres. • Appui à la création de plateformes d'apprentissage en ligne afin de faciliter l'apprentissage autodirigé sur les dispositions relatives à l'APA.

Secteur clé 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
5.1 Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des méthodes pour évaluer la valeur commerciale possible de ressources génétiques particulières et des CT en développant les meilleures pratiques dans le contexte des APA. • Facilitation du développement de liens d'interconnexion avec d'autres initiatives/méthodes/instruments d'établissement de la valeur des ressources génétiques et des CT, notamment par l'échange de connaissances. • Documentation et diffusion des études de cas sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, afin de favoriser la compréhension de la chaîne des valeurs par l'analyse des modèles de gestion. • Appui aux méthodes fondées sur la participation de plusieurs parties prenantes afin d'intégrer la valeur potentielle des ressources génétiques et des CT aux processus décisionnels, notamment en développant des lignes directrices sur la mise sur pied de mécanismes pour faciliter la coordination entre les ministères/agences gouvernementales et les autorités locales régissant l'APA.

<p>5.2 Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique aux fins de recherche conjointe et de coopération scientifique (par ex., programme d'apprentissage de pair à pair), comprenant le transfert et le développement de la technologie. • Offre d'appui (par ex., ateliers de formation des formateurs, mentorats et formation en milieu de travail) afin de créer des établissements de formation des chercheurs et de maintien des connaissances existantes, y compris les CT, dans les pays en développement. • Offre d'une assistance technique pour développer les capacités de recherche des institutions nationales et des universités, afin d'accroître la valeur des ressources génétiques. • Appui aux méthodes de recherche technique et scientifique et aux programmes de développement fondés sur la collaboration.
<p>5.3 Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour appuyer la création ou le renforcement des bases de données de ressources génétiques. • Organisation de la formation sur la bioprospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques à l'intention des CAL, des petites et moyennes entreprises et du secteur privé. • Organisation des formations sur la recherche et les études taxonomiques liées à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. • Renforcement de la capacité d'entreprendre la recherche et le développement de ressources génétiques jusqu'à l'étape de la commercialisation.

*Annexe II***MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF INFORMEL SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA****I. MANDAT**

1. Le Comité consultatif informel sur la création de capacités (CCICC) a pour mandat de fournir des avis au Secrétaire exécutif sur les questions qui intéressent l'efficacité de la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Ses tâches spécifiques consistent notamment à fournir des avis concernant :

a) Le bilan à réaliser sur les initiatives de création et de renforcement des capacités mises en œuvre par les Parties et les différentes organisations, afin de repérer les lacunes dans la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) La nécessité d'élaborer de nouveaux outils, lignes directrices et matériel de formation, y compris des modules d'apprentissage électronique, pour faciliter les initiatives de création et de renforcement des capacités des Parties, autres gouvernements, communautés autochtones et locales et autres parties prenantes;

c) Les mécanismes permettant de faciliter la coordination, la synergie, la cohérence et la complémentarité des activités de création et de renforcement des capacités, en tenant compte des informations sur les besoins et activités en matière de création et de renforcement des capacités disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA et émanant d'autres sources;

d) Une facilitation visant à jumeler les besoins en matière de création et de renforcement des capacités identifiés par les Parties avec des opportunités et des ressources potentielles pour appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique;

II. COMPOSITION

2. Le Comité consultatif informel sera formé de quinze experts choisis par le Secrétaire exécutif à partir des candidatures proposées par les Parties, de manière à assurer une répartition géographique équitable et une représentation équitable des deux sexes, et comprendra des représentants de communautés autochtones et locales et d'organisations compétentes.

3. Le Comité consultatif informel pourra s'appuyer également sur les compétences disponibles et entretiendra des rapports avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes, selon qu'il convient, dans le cadre de l'exécution de son mandat.

III. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

4. En fonction des ressources financières disponibles, le Comité consultatif informel se réunira au besoin, immédiatement avant ou après d'autres réunions pertinentes, afin de fournir des avis en temps voulu.

5. Lorsque cela est possible, le Secrétariat utilisera les moyens de communication en ligne disponibles pour réduire le besoin en réunions présentiels.
